

FINANCES

Exonération de taxe foncière pour les logements qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 1383-O B du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements qui ont fait l'objet par le propriétaire de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

1) Les logements concernés

L'exonération s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- les logements doivent avoir été achevés avant le 1er janvier 1989,
- le montant total des dépenses par logement doit être supérieur à 10 000 € l'année précédant l'application de l'exonération ou à 15 000 euros au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération,
- les équipements ou matériaux éligibles sont mentionnées à l'article 200 quater du CGI (notamment chaudières à condensation, appareils de régulation et de programmation du chauffage, compteurs individuels dans les copropriétés, isolation thermique des parois vitrées ou non et des toitures, volets isolants, raccordement à un réseau de froid ou de chaleur, pompes à chaleur, chauffe-eau solaires, appareils de chauffage satisfaisant à certaines conditions, équipement de production d'électricité utilisant l'énergie solaire, éolienne hydraulique..., brasseur d'air, diagnostic de performance énergétique, bornes de recharge des véhicules électriques...).

2) Le niveau et la durée de l'exonération

L'exonération de taxe foncière peut être de 50 % ou de 100 %. Elle s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

3) Les conditions d'obtention d'exonération

Pour bénéficier de l'exonération, le contribuable doit adresser au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année d'exonération, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens fonciers, dont la date d'achèvement du logement. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

4) Impact budgétaire

Il est difficile à estimer dans la mesure où il dépend du niveau de réponse à l'incitation fiscale. Pour ce qui concerne les particuliers, les informations collectées ces dernières années dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG, qui vise à lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique par des financements de l'agence nationale de l'habitat -ANAH- et de la commune), laisse penser l'incidence financière devrait être modérée pour le budget communal.

En revanche si les bailleurs, et notamment l'OPH, décident de s'inscrire dans ce dispositif, le manque à gagner pour la commune pourrait être plus conséquent.

5) Une action en faveur de l'environnement

La commune, qui place le développement durable et la transition énergétique au rang de ses priorités, entend soutenir ses habitants dans leurs efforts d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement, afin que ces derniers puissent non seulement réaliser des économies sur leurs factures d'énergie et vivre dans un environnement plus confortable, mais également participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sont responsables du réchauffement de la planète et des changements climatiques.

Pour cela, et tout en tenant compte des contraintes financières que subit la commune, je vous propose d'exonérer de 50 % de taxe foncière les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de travaux de rénovation énergétiques.

FINANCES

2) Exonération de taxe foncière pour les logements qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des impôts, notamment ses articles 1383-OB, 1639 A bis et 200 quater,

considérant que la Municipalité veut favoriser la transition énergétique par ses politiques publiques,

considérant que la Ville entend soutenir ses habitants dans leur efforts d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement,

DELIBERE

Par 43 voix pour et 2 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : PRECISE que la durée d'exonération est de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 SEPTEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 29 SEPTEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2015